

**ENTENTE RELATIVE À L'AGENCE
QUÉBEC / WALLONIE-BRUXELLES
POUR LA JEUNESSE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE BELGIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

ci-dessous désignés comme « les Parties »

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, conclu le 3 novembre 1982, a établi la volonté des Parties de favoriser « l'échange à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente »;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette volonté, le Québec et la Communauté française de Belgique ont signé, le 31 mai 1984, une entente créant l'Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

ATTENDU QUE par le biais d'une nouvelle entente conclue le 31 janvier 1989, le Québec et la Communauté française de Belgique ont confirmé le rôle de l'Agence comme outil permanent de coopération au profit de la jeunesse et ont actualisé son mandat afin d'assurer son développement et la systématisation des échanges de jeunes entre les Parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de la révision des accords de coopération au sein d'un unique document reprenant les compétences de la Communauté française de Belgique, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, il apparaît à nouveau souhaitable d'actualiser le texte de l'Entente relative à l'Agence sous certains de ces aspects;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de modifier substantiellement l'entente du 31 janvier 1989 afin principalement d'élargir le champ d'action de l'Agence et également d'augmenter et de préciser la composition du Conseil de l'Agence;

DÉSIREUX à cette fin de conclure une nouvelle entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse traduisant le contexte nouveau dans lequel s'inscrit l'action de cet organisme et réaffirmant son importance à l'aube de son quinzième anniversaire, tout en lui permettant de poursuivre son évolution en tenant compte des nouvelles réalités sociales, culturelles, économiques et environnementales auxquelles la jeunesse est confrontée à l'aube de l'an 2000 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

ARTICLE 1

L'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse est l'organisme bilatéral permanent et l'outil majeur de coopération au profit des jeunes, tel que le confirme l'Accord entre le gouvernement du Québec d'une part et le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale d'autre part, signé à Bruxelles le 22 mars 1999.

MISSION DE L'AGENCE

ARTICLE 2

L'Agence a pour mission :

- de développer les relations entre la jeunesse du Québec et la jeunesse de Wallonie et de Bruxelles en vue d'une meilleure connaissance de leur société et de leur culture respectives;
- de contribuer à développer un sens critique chez les jeunes afin qu'ils soient mieux préparés à assumer leurs responsabilités de citoyen;
- de contribuer à la formation des jeunes dans des secteurs d'intérêts communs aux Parties, porteurs d'avenir, et de faciliter leur accès à l'emploi;
- de susciter l'innovation et l'expérimentation faisant appel au savoir-faire et à la créativité des jeunes, de manière à favoriser chez eux une meilleure anticipation et une plus grande capacité de prise en charge des différents besoins de leur société;
- de renforcer la présence et l'action commune des jeunes au niveau international particulièrement par l'apport spécifique de la langue et de la culture françaises et de favoriser l'ouverture de nouvelles avenues de coopération entre les sociétés.

À ces fins, l'Agence établit des programmes d'activités et initie des projets de coopération s'adressant à des jeunes, des associations, des institutions et autres organismes publics ou privés de jeunesse et veille à créer les conditions requises pour y assurer une accessibilité générale.

ACTIVITÉS DANS LES PAYS TIERS

ARTICLE 3

L'Agence met en œuvre des activités conjointes dans des pays tiers, notamment ceux ayant en commun l'usage du français.

Ces activités peuvent être initiées en collaboration avec des organismes internationaux multilatéraux ou encore s'inscrire dans les programmes de coopération de ces organismes.

L'Agence peut également recourir aux ressources financières de ces organismes, pour la réalisation des activités qu'elle détermine.

COPRÉSIDENCE

ARTICLE 4

L'Agence est coprésidée, pour le Québec, par la (le) ministre des Relations internationales et, pour la Communauté française de Belgique, par le ministre désigné à cette fin par son gouvernement.

CONSEIL

ARTICLE 5

L'Agence est administrée par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique, selon les modalités suivantes :

- Le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires.
- Le gouvernement de la Communauté française de Belgique choisit deux membres représentant le Commissariat général aux relations internationales, deux membres représentant le ministère de la Communauté française, un membre représentant la Division des relations internationales de la Région wallonne et un membre représentant l'administration de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

MEMBRES SUPPLÉANTS

ARTICLE 6

Chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil et de la Commission technique. Ces membres suppléants sont désignés suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent.

Les membres suppléants peuvent être invités à collaborer au rayonnement et au développement de l'Agence.

MANDAT DES MEMBRES

ARTICLE 7

Les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ARTICLE 8

Le mandat des membres qui ont été désignés en raison de leur fonction, prend fin dès qu'ils cessent d'occuper cette fonction.

Toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat.

Les membres occupent leur fonction à titre gracieux. Des indemnités pour les frais de déplacement, de mission et de session leur sont versées conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre.

RÉUNION DU CONSEIL

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit tous les deux ans alternativement au Québec et en Communauté française de Belgique. Cette réunion constitue une session de l'Agence.

Les ministres coprésidents peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, convoquer toute autre réunion du Conseil.

Lorsque pour des raisons exceptionnelles un ministre coprésident ne peut être présent à une session, il peut désigner un membre du Conseil pour le remplacer.

RÔLE DU CONSEIL

ARTICLE 10

En vue de la réalisation des objectifs que se sont donnés les Parties et tenant compte des priorités d'action de la coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que des ressources budgétaires attribuées conformément à l'article 14 de la présente entente, le Conseil :

- détermine les orientations, le niveau et le rythme de développement à atteindre ainsi que :
 - le volume des échanges à réaliser;
 - les thèmes à privilégier;
 - le profil des jeunes admissibles aux activités de l'Agence;
 - les formules d'échanges et leur durée;
 - la participation financière requise des jeunes;
 - les prestations à fournir aux jeunes en veillant à assurer un soutien spécifique à ceux qui ont des difficultés particulières pour participer aux activités;
 - les actions spécifiques et les projets spéciaux;
 - les modalités de recrutement;
 - les formules pédagogiques à appliquer;
 - les procédures d'évaluation;
 - les mécanismes de suivi;
- arrête le programme des activités pour les deux années à suivre, fixe les règles générales d'application et donne des directives aux secrétaires exécutifs associés pour son application;
- adopte, en application de la présente entente, des recommandations concernant les mécanismes, modalités, instruments et ressources à mettre en place pour assurer le fonctionnement des secrétariats;
- approuve le rapport des activités de l'Agence.

COMMISSION TECHNIQUE

ARTICLE 11

Une Commission technique du Conseil composée des membres dudit Conseil et des secrétaires exécutifs associés, à l'exception des ministres coprésidents, se réunit entre deux sessions du Conseil, suivant les directives de ce dernier.

Cette Commission peut notamment être chargée :

- d'adopter le bilan intermédiaire d'activités préparé par les secrétaires exécutifs associés;
- de recevoir le rapport d'étape présenté par les secrétaires exécutifs associés; et
- d'évaluer l'état d'avancement des programmes d'activités à mi-parcours.

QUORUM

ARTICLE 12

Le quorum requis pour la validité des délibérations du Conseil est de quatre membres pour chacune des Parties plus les deux ministres coprésidents ou leurs remplaçants, le cas échéant.

Le quorum requis pour la validité des délibérations de la Commission technique est de quatre membres pour chacune des Parties.

SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS ASSOCIÉS

ARTICLE 13

Chacune des Parties désigne, au sein de sa fonction publique, selon les règles qui lui sont propres, une personne à titre de secrétaire exécutif associé.

Les secrétaires exécutifs associés représentent l'Agence aux fins de l'exécution de sa mission. Ils sont conjointement et solidairement responsables :

- de préparer l'ordre du jour des sessions de l'Agence;
- de soumettre aux membres du Conseil tous les documents requis pour les sessions de l'Agence, y compris les rapports de la Commission technique, le cas échéant;

- d'assurer le suivi des décisions du Conseil auprès des instances compétentes de chacune des Parties;
- de préparer le rapport des activités de l'Agence, de transmettre et de présenter ce rapport à la Commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles;
- de favoriser le maintien de relations avec les anciens stagiaires.

Ils assistent, avec voix consultative, aux sessions de l'Agence.

FINANCEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 14

Les Parties, après consultation, affectent les crédits assurant le financement des activités de l'Agence de façon à ce qu'il y ait parité quant à la participation financière globale des jeunes, au volume des échanges, à la durée et à la qualité des stages offerts aux jeunes.

Le financement est aussi assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités de l'Agence.

Les instances compétentes de chaque Partie administrent les crédits et autres recettes affectés au financement des activités.

MODIFICATIONS

ARTICLE 15

Les Parties peuvent d'un commun accord apporter à la présente entente, par voie d'avenant, toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le Conseil.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis était donné, les Parties prendraient les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

Les Parties s'engagent à évaluer les résultats de la présente entente, tous les quatre ans.

La présente entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée à Bruxelles le 31 janvier 1989.

Fait à Québec, le 14 décembre 1999, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Louise Beaudoin
Ministre des Relations internationales

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

